

Art. 2. — La direction de la conception et de la régulation des activités touristiques, chargée :

— de mettre en place les mécanismes et les instruments favorisant le développement durable des ressources touristiques et d'orienter le développement des activités touristiques, conformément aux objectifs de développement durable;

— de concevoir des programmes de promotion de l'écotourisme ;

— de promouvoir le partenariat et les relations de collaboration entre l'ensemble des intervenants et les professionnels dans l'activité touristique ;

— de promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans la mise en œuvre des politiques promotionnelles ;

— d'élaborer les normes d'exploitation des activités touristiques relatives notamment à l'hôtellerie, au thermalisme et aux agences de tourisme et de voyages et d'en assurer la mise en œuvre et le contrôle ;

— de délivrer les autorisations et les agréments relatifs aux activités et professions du secteur ;

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. — La sous-direction de l'analyse et de la conception touristique, chargée :

— d'assurer le suivi et l'analyse permanents de l'évolution du marché touristique ;

— de proposer et de suivre les mesures visant les facilitations des activités touristiques ;

— d'initier des mesures favorisant la croissance et la dynamisation du marché touristique ;

— de proposer des mesures visant la consolidation et le rayonnement de l'image touristique de l'Algérie ;

— d'initier des mesures visant la synergie des interventions entre les partenaires touristiques ;

— d'évaluer l'utilisation des ressources attribuées au titre du fonds national de promotion des activités touristiques.

B — La sous-direction de la normalisation et du contrôle de la qualité, chargée :

— de définir et de proposer les règles et normes spécifiques régissant les activités touristiques et thermales ;

— de fixer les normes et les critères d'exercice des professions touristiques ;

— d'assurer le suivi de l'application des règlements et normes régissant les activités et les professions touristiques et thermales ;

— de veiller à la protection et au contrôle des eaux thermales et de leur exploitation ;

C. — La sous-direction des agréments, chargée :

— d'examiner et de traiter les demandes et les dossiers de classement des établissements touristiques ;

— d'instruire les dossiers de demande de licence d'agent de tourisme et de voyages ;

— d'assurer le secrétariat technique des commissions techniques d'agrément et d'homologation réglementaire des professions et des activités touristiques ;

— de délivrer les autorisations relatives à la concession et l'exploitation des eaux thermales ;

— d'assurer la tenue et la mise à jour du répertoire national des établissements touristiques classés et des agences de tourisme et de voyages.

Art. 3. — La direction du développement et de l'investissement touristique, chargée :

— d'élaborer et de proposer les axes et programmes de développement du tourisme et du thermalisme ;

— de mettre en œuvre la politique d'aménagement touristique et de gestion des zones d'expansion et sites touristiques et des gîtes thermaux ;

— d'élaborer des mesures visant l'exploitation rationnelle du foncier touristique destiné à l'investissement ;

— de concevoir et de mettre en œuvre le système d'information relatif aux activités touristiques ainsi que de la conception et de l'élaboration des instruments et techniques d'études, d'évaluation et de prospective du tourisme ;

— de veiller au respect des règles édictées par le schéma d'aménagement touristique ;

— d'élaborer et de mettre en place une banque de données en relation avec les administrations et les institutions concernées.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

A. — La sous-direction de l'aménagement touristique, chargée :

— de participer à la constitution du portefeuille foncier du secteur en concertation avec les institutions et organismes concernés ;

— de participer à l'élaboration du schéma directeur d'aménagement touristique et à sa mise en œuvre ;

— d'élaborer les études relatives aux zones d'expansion touristiques et thermales dans le cadre de plans et de programmes nationaux et locaux ;

— de contribuer à la préservation de l'environnement, à l'évaluation des plans de développement des activités touristiques et thermales et sites touristiques ;

— de veiller à la préservation du foncier touristique et à la valorisation des sites touristiques et gîtes thermaux ;

— de définir, en relation avec les secteurs concernés, les règles d'aménagement des projets touristiques ;

— d'élaborer et mettre en œuvre toute mesure permettant de faciliter l'accès des promoteurs au foncier touristique.